



Règlement numéro 359

Règlement 359 décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année financière 2022 et les conditions de leur perception

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la municipalité en 2022 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la maire, Louise Chamberland, à la séance extraordinaire du 22 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et le tarif de compensations pour l'année financière 2022 et les conditions de leur perception aussi désigné comme étant le règlement 359 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de 0.42824 du 100\$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable de la municipalité ;

ARTICLE 3 TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2022, le conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération	Coût pour les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	150,58 \$	4,43 \$	40,04 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour les commerces opérant pendant la saison estivale, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionnée dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce autre que saisonnier, le tarif minimal de 150,58 \$ pour les ordures, 4,43 \$ pour la récupération et 40,04 \$ pour les matières organiques sera chargé.

ARTICLE 4 TAXE DE SERVICE POUR L'AQUEDUC

Une taxe de service de 187 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc pour l'année 2022 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 1 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 5 TAXE DE SERVICE POUR L'ÉGOUT

Une taxe de service de 153 \$ destinée à pourvoir au paiement des dépenses d'opération et d'entretien du service d'égout pour l'année 2022 est imposée et prélevée sur tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 1 au présent règlement lorsque ce service est à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 6 TAXE DE SERVICE DE LA DETTE AQUEDUC ET ÉGOUT

Une taxe de service de 210 \$ destinée à pourvoir au paiement de la dette des services d'aqueduc et d'égouts pour l'exercice financier 2022 est imposée et prélevée pour tous les immeubles selon l'unité de référence identifiée au tableau des unités, joint en annexe 1 au présent règlement, lorsque l'un ou l'autre des services d'aqueduc et d'égouts sont à la disposition de ces derniers.

ARTICLE 7 TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de 174.65 \$ pour la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards ainsi que la disposition et le traitement des boues au site approuvé par le Ministère de l'Environnement du Québec pour les installations non desservies par le réseau d'égout municipal pour l'année 2022 pour les résidences occupées à l'année et pour les chalets ou les résidences occupées de façon saisonnière conformément au règlement no 207 régissant la collecte périodique des fosses septiques.

ARTICLE 8 TAUX GLOBAL DE TAXATION

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1.07402 du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2022.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE VERSEMENTS DES TAXES

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux, dont :

- Le premier (1^{er}) versement est fixé à trente (30) jours après la date d'envoi du compte;
- Le deuxième (2^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45^e) jour du premier versement;
- Le troisième (3^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date du second versement;
- Le quatrième (4^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date du troisième versement ;
- Le cinquième (5^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date du quatrième versement.
- Le sixième (6^e) versement est fixé au premier (1^{er}) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date du cinquième versement.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 9

Les prescriptions de l'article 9 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉ

Les taux d'intérêts et de pénalité sont fixés annuellement par résolution conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 10^e JOUR DE JANVIER 2022.

Louise Chamberland
Maire

Andréane Collard-Simard
Greffière-trésorière

Date de l'avis de motion : le 22 décembre 2021
Date du dépôt du projet de règlement : le 22 décembre 2021
Date de l'adoption du règlement : le 10 janvier 2022
Date de publication : le 11 janvier 2022